Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI

MAIRIE
DE
LA ROCHEBERNARD

MORBIHAN

Code Postal : 56 130
Téléphone : 02.99.90.60.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant règlement intérieur du cimetière de la Roche Bernard

Nous, Maire de la commune de la Roche Bernard,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la délibération du 14 décembre 2020 qui valide le nouveau règlement du cimetière

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de la ROCHE BERNARD

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumations, exhumations, travaux et interventions.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. Cependant, les familles, les pompes funèbres et les prestataires doivent impérativement informer le service du cimetière à la Mairie de La Roche Bernard, de toute demande d'inhumations, d'exhumations, de travaux ou toute autre démarche concernant les concessions du cimetière.

II - Aménagement des cimetières

Article 1- Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en divisions. La division se répartit en rangées, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, rangée auxquelles elle appartient. Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service des cimetières. Il mentionne les numéros des tombes, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan

Article 2- Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 3- Fonctionnement interne des cimetières

Les renseignements au public se donnent auprès de la Mairie de la Roche Bernard tous les jours aux heures d'ouverture.

Article 4- Surveillance des cimetières

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :
- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale
- les véhicules des services municipaux.

Article 5- Interdictions

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect. Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

Article 6- Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 7- Opérations préalables aux inhumations

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI

à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la mairie.

Article 8- L'autorisation administrative

Aucune intervention dans le cimetière de la Roche Bernard n'est autorisée sans autorisation du maire.

Toutes les interventions sont soumises à des demandes d'autorisation auprès du service du cimetière de notre mairie, les pompes funèbres, les prestataires et autres intervenants devront attendre d'avoir en leur possession l'autorisation adapté à leur demande visé par le maire. La planification des interventions ne peut donc se faire qu'en fonction de la réception de l'autorisation.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. Les opérateurs funéraires devront respecter les règles référentes à leur habilitation. Notamment les mesures d'hygiènes, les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 9- Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 10- Les différents types de concession funéraire

Les concessions (pleine terre ou caveau) dans le cimetière peuvent être d'une durée de quinze ou trente ans.

Article 11- Droits des concessionnaires

Le service en charge du cimetière est disponible aux heures d'ouverture de la mairie pour répondre à toutes demandes relatives aux droits du concessionnaire.

II - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 12- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 13- Obligations du concessionnaire

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Article 14- Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée. Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 15- Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun. L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit. La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 16- Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI

Article 17- La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir avec autorisation d'inhumation de l'administration communale.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Le nombre d'urnes est limitée en fonction de la place dans la case.

II - Le columbarium et le jardin du souvenir

Article 18- Un arrêté du 7 février 2017 concernant le règlement du columbarium et du jardin du souvenir est consultable en mairie et affiché au cimetière.

TITRE VI – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 19- Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 20- Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 21- Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 22- Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service du cimetière en mairie.

Article 23- Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Ampliation sera adressé à :

Monsieur le Maire, le chef du service de l'état civil, le directeur général des services techniques, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à La Roche-Bernard, le 15/12/2020

Le Maire, Bruno Le Borgne

MAIRIE de LA ROCHE BERNARD 56130 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601956-20201214-ARRETE_2020CIME-AI